

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

PJD

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (articles 1 à 10)				
Article 1	Le décret du 16 février 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.			
Article 2	L'article 2 est ainsi modifié : 1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :			
	« 1° Des projets de loi tendant à modifier :			
	« a) La partie législative du code général de la fonction publique en tant qu'elle concerne les seuls agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 7 du même code ;			
	[« b) Les articles mentionnés au 3° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;] »			
	2° Au 3°, les mots : « la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée », sont remplacés par les mots : « la partie législative du code général de la fonction publique ; »			
	3° Au 8°, les mots : « de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée », sont remplacés par les mots : « des articles L. 414-2 et L. 414-3 du code général de la fonction publique. » ;			
	4° La première phrase du onzième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Les projets de décret mentionnés aux 5°, 6° et 7° ne sont pas soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'ils sont examinés par les comités techniques ministériels compétents réunis en formation conjointe en application du I de l'article 39 du décret du 15 février 2011 susvisé ou lorsqu'ils relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques ministériels d'un même département ministériel et sont soumis successivement à l'ensemble de ces comités. »			
Article 3	L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 4° A l'encadrement supérieur de l'Etat ».	UFFA-CFDT	1	<u>Proposition de texte</u> : Ajouter un alinéa ainsi rédigé : « 5° Aux orientations de la politique d'action sociale interministérielle. » <u>Exposé des motifs</u> La CFDT souhaite que les orientations en matière de politique d'action sociale interministérielle fassent l'objet d'un niveau de pilotage supérieur permettant d'intégrer pleinement ces actions à l'ensemble de la politique RH de l'Etat en direction de ses agents. Pour : Contre : Abstention : retiré

Article 4	L'article 5 est ainsi modifié : 1° Le septième alinéa est supprimé ;			
	2° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 6° Au comité unique de la Caisse des dépôts et consignations au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public ; »			

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat				
25 février 2022 à 09h00				
modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat				
PJD				
Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	3° Au neuvième alinéa, les mots : « l'IFREMER » sont remplacés par les mots : « La Poste ».			
Article 5	Le II de l'article 11 est ainsi modifié : 1° Le 2° est supprimé ;			
	2° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 5° Pour l'examen des questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. »	UFFA-CFDT	2	<u>Proposition de texte</u> : Ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé : « 6° Pour l'examen des questions relatives à la politique d'action sociale interministérielle. » <u>Exposé des motifs</u> Amendement de cohérence avec l'amendement CFDT n°1. Pour : Contre : Abstention : retiré
Article 6	Au quatrième alinéa de l'article 12, les mots : « 16 et 17 », sont remplacés par les mots : « 16, 17 et 17-1 ».			

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat				
25 février 2022 à 09h00				
modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat				
PJD				
Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 7	Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé : « La formation spécialisée mentionnée au 5° du II de l'article 11, dénommée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat », est chargée d'examiner les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. A ce titre, elle est chargée d'examiner les projets de lignes directrices de gestion interministérielle et est informée de leur mise en œuvre.	FGF-FO	1	<u>Proposition de texte</u> : Ajout Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion établi par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat fait l'objet dans les deux mois suivants sa remise, d'une présentation à la formation spécialisée sur l'ensemble des points qu'il comporte. <u>Exposé des motifs</u> Il apparaît nécessaire que ces éléments de retour d'expérience puissent être partagés, notamment avec les organisations représentatives du personnel, afin de permettre le suivi de ces LDGI, et statuer le cas échéant sur la nécessité de leur évolution en cours de route ou a minima et conformément aux textes au terme des 5 ans. Pour : CGT Contre : Abstention :

		CFE CGC	1	<u>Proposition de texte :</u> Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé : « La formation spécialisée mentionnée au 5° du II de l'article 11, dénommée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat », est chargée d'examiner les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. A ce titre, elle est chargée d'examiner les projets de lignes directrices de gestion interministérielle et est informée de leur mise en œuvre. Le bilan annuel de mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle établi par la délégation interministérielle à l'encadrement lui est transmis pour observations. <u>Exposé des motifs</u> La mise en place des lignes directrices de gestion ministérielle et interministérielle ont considérablement modifié l'organisation du dialogue social dans la fonction publique en écartant le plus possible les organisations syndicales. Nous considérons qu'il est regrettable de priver l'administration du regard et de l'analyse des représentants syndicaux. Pour cette raison, le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle doit être soumis à la formation spécialisée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat », qui vient d'être créée, afin qu'elle puisse en prendre connaissance et formuler des observations éventuelles. Une simple information n'est pas suffisante. Pour : Contre : Abstention : intégré réécriture
	« Elle est informée de la mise en œuvre des mesures relatives à la politique des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur de l'Etat.	UNSA FP	1	<u>Proposition de texte :</u> Elle est informée de la mise en œuvre des mesures relatives à la politique des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur de l'Etat. Elle examine à ce titre le bilan annuel des lignes directrices de gestion interministérielles prévu à l'article 5 du décret XXX. <u>Exposé des motifs :</u> Amendement de cohérence à la fois avec le premier alinéa (difficile d'examiner les projets de LDGI sans avoir le bilan annuel) et avec le décret sur les LDGI. Par ailleurs, cette disposition conduit à au moins une réunion par an de cette commission ce qui apparaît souhaitable. Pour : Contre : Abstention : intégré
	« Elle peut être consultée sur les questions relatives aux recrutements, aux mobilités, aux parcours professionnels, et aux politiques ministérielles et interministérielles relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. »	UFFA-CFDT	3	<u>Proposition de texte :</u> Remplacer le dernier alinéa par deux alinéas ainsi rédigés : « Elle est consultée sur les questions relatives aux recrutements, aux mobilités, aux parcours professionnels, et aux politiques interministérielles relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. 1^{ère} partie intégré « Elle est informée des politiques ministérielles relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. » 2^{ème} partie rejeté <u>Exposé des motifs</u> La gestion des corps par chaque ministère relève de la compétence des instances ministérielles et cette information peut utilement faire l'objet d'une synthèse présentée au CSFPE, dans la mesure où elle s'articule avec les politiques interministérielles. De plus, cette articulation sera un élément fort de la cohérence des politiques RH sur laquelle les instances représentatives doivent être informées en transparence. Pour : Contre : Abstention :

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

PJD

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UNSA FP	2	<u>Proposition de texte</u> : ajout d'un alinéa Elle peut être consultée sur toute question qui résulterait de l'absence de ligne directrice de gestion ministérielle applicable à un cadre supérieur de l'État ou l'application de plusieurs lignes de direction ministérielles relatives à l'encadrement supérieures et qui comporteraient des dispositions contraires.» <u>Exposé des motifs</u> Résolution des conflits positifs ou négatifs liés aux lignes directrices de gestion ministérielles qui s'appliqueraient à un cadre supérieur. Plus que d'autres agents, les cadres supérieurs de l'État sont susceptibles de se trouver hors lignes directrices de gestion ministérielle ou concernés par plusieurs lignes directrices de gestion ministérielles (mobilité, établissements sous tutelle...), soit simultanément soit consécutivement. Par défaut, les LDGI s'appliqueront, mais elles peuvent ne pas comprendre de dispositions opérationnelles pour l'agent. Deux LDGM peuvent par ailleurs mal s'articuler pour des questions de définition différentes (par exemple appréciation différente sur une obligation de mobilité). Cet ajout vise donc à permettre à l'État de disposer d'un mécanisme de résolution du conflit en l'espèce. Pour : Contre : Abstention : retiré
		UNSA FP	3	<u>Proposition de texte</u> : ajout d'un alinéa Elle peut être saisie par le Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État pour examiner toute création ou modification de corps, d'emploi ou de statut d'emploi qui comporterait des dispositions de nature à affecter les équilibres de la gestion de l'encadrement supérieur de l'Etat » <u>Exposé des motifs</u> Sans priver le CSFPE, ou certaines de ses formations spécialisées, de leurs compétences, il y a lieu de permettre au CSFPE de réclamer un avis de sa commission spécialisée pour apprécier l'effet d'un texte sur un plan global d'équilibre au sein de l'encadrement supérieur de l'État. Pour : Contre : Abstention : retiré
		UNSA FP	4	<u>Proposition de texte</u> : Elle peut être consulté, notamment, sur les questions d'attractivité et de déontologie de l'encadrement supérieur » <u>Exposé des motifs</u> Elargissement des missions à la déontologie et l'attractivité de l'encadrement supérieur. Pour : Contre : Abstention : retiré
Article 8	A l'article 20, les mots : « aux articles 14, 16 et 17 », sont remplacés par les mots : « aux articles 14, 16, 17 et 17-1 ».			
Article 9	A l'article 28, les mots : « , à l'exception de ceux rendus par la commission de recours, », sont supprimés.			
Article 10	Les articles 4, 11-1 et 37 ainsi que le chapitre IV sont abrogés.			
Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat (articles 11 à 15)				
Article 11	Le décret du 25 octobre 1984 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.			

Article 12	A l'article 2, les mots : « du second alinéa de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 532-5 du code général de la fonction publique ».			
Article 13	A l'article 11, les mots : « nonobstant la saisine de la commission de recours », sont supprimés.			

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat				
25 février 2022 à 09h00				
modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat				
PJD				
Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 14	L'article 18 est ainsi modifié : 1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés ;			
	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque la mention d'une sanction est effacée du dossier du fonctionnaire en application des articles L. 533-5 et L. 533-6 du code général de la fonction publique, le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline. »	CFE CGC	2	<u>Proposition de texte :</u> 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque la mention d'une sanction est effacée du dossier du fonctionnaire en application des articles L. 533-5 et L. 533-6 du code général de la fonction publique, le dossier du fonctionnaire est reconstitué sans délai dans sa nouvelle composition. » <u>Exposé des motifs</u> Lorsque un effacement des sanctions dans le dossier du fonctionnaire intervient que ce soit d'office ou sur demande, le dossier du fonctionnaire doit être reconstitué immédiatement dans sa nouvelle composition de sorte que cela ne soit pas préjudiciable à la carrière de l'agent. Il est malheureusement fréquemment constaté que le dossier de l'agent n'est pas tenu à jour et que certains documents y figurent alors qu'ils ne devraient pas. Il est donc nécessaire que la reconstitution du dossier après effacement intervienne sur le champ. Pour : Contre : Abstention : retiré
Article 15	Les articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont abrogés.			
Chapitre III : Dispositions abrogeant divers décrets relatifs à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (articles 16 et 17)				
Article 16	Le décret n° 79-36 du 10 janvier 1979 relatif à l'indemnisation des rapporteurs auprès de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé.			
Article 17	Le décret n° 98-1074 du 27 novembre 1998 relatif aux conditions d'indemnisation du président de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé.			
Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires (articles 18 et 19)				
Article 18	L'article 4 du présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.			
Article 19	La ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			